

VD_OMNI AC.2017.0288 vom 29. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0288

FR: VD_OMNI AC.2017.0288 du 29 mars 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0288 del 29 marzo 2018

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne, B. _____, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | La CDAP a rejeté le recours d'un propriétaire voisin contre la décision de la municipalité délivrant le permis de construire un immeuble de 18 appartements. Le TF a admis le recours de ce voisin et renvoyé la cause à la CDAP pour complément d'instruction portant sur la mesure dans laquelle les aménagements antibruit auxquels est assujéti le permis de construire permettent de répondre aux exigences en matière de lutte contre le bruit en examinant chacune des fenêtres des pièces à usage sensible au bruit. Le TF a ajouté que, s'il apparaissait qu'il y avait un dépassement résiduel des valeurs limites d'immission malgré ces mesures, la CDAP devrait procéder à une nouvelle pesée des intérêts en vue d'examiner la possibilité d'accorder une autorisation dérogatoire au sens de l'art. 31 al. 2 OPB. Reprise de la cause par la CDAP. Nouveaux plans produits par le constructeur (modification de certaines fenêtres et indication des fenêtres pour lesquelles les valeurs limites d'immission sont dépassées), approuvés par la municipalité. Constat que le permis de construire, délivré avec l'assentiment de la DGE, ne viole pas les prescriptions fédérales sur la protection contre le bruit. Recours en matière de droit public rejeté, dans la mesure où il est recevable, par le TF (1C_212/2018).

Erwägungen

E. 1

Il incombe à la Cour de céans de rendre une nouvelle décision dans la présente cause, conformément au ch. 1 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_429/2016 du 16 août 2017. Il résulte de la loi sur le Tribunal fédéral que l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral, en application de l'art. 107 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), doit se fonder sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral; cela vaut notamment pour les points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être. L'examen juridique se limite aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés. En d'autres termes, l'autorité ne peut donc réexaminer la décision précédente que dans la mesure où le Tribunal fédéral a laissé la porte ouverte (cf. Bernard Corboz, Commentaire de la LTF, 2^e éd. Berne 2014, n. 27 ad art. 107, avec notamment une référence à l'ATF 135 III 334). Au demeurant, d'après le dispositif de l'arrêt 1C_429/2016, le Tribunal fédéral n'a pas annulé l'arrêt AC.2015.0249 rendu le 30 juillet 2015 par la Cour de céans. Normalement, quand il admet un recours, en renonçant à réformer l'arrêt attaqué mais en renvoyant l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision (art. 107 al. 2 LTF), le Tribunal fédéral annule cet arrêt (un exemple parmi d'autres: arrêt

2C_444/2017 du 19 février 2018). De façon générale, il faut s'en tenir au texte du dispositif des arrêts ou des jugements, car l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif (ATF 128 III 191 consid. 4a et les arrêts cités; arrêt TF 1C_540/2016 du 25 août 2017 consid. 2.2.4). Cela étant, il incombe à la Cour de céans, vu les considérants de l'arrêt de renvoi, de se prononcer sur " la mesure dans laquelle les aménagements antibruit auxquels est assujéti le permis de construire permettent de répondre aux exigences en matière de lutte contre le bruit" , en examinant " chacune des fenêtres des pièces à usage sensible au bruit" . S'il apparaît qu'il y a un " dépassement résiduel des VLI, en dépit des mesures préconisées" , la Cour de céans devra " procéder à une nouvelle pesée des intérêts en vue d'examiner la possibilité d'accorder une autorisation dérogatoire au sens de l'art. 31 al. 2 OPB" (consid. 5.5.4 de l'arrêt 1C_429/2016 du 16 août 2017). Le résultat des mesures d'instruction complémentaires, avec les précisions données par le constructeur au sujet de la conception des fenêtres de son bâtiment et avec les calculs des niveaux de bruit effectués par son bureau d'ingénieurs spécialisé, permet à la Cour de céans de statuer sur les points précités.

E. 2

Il convient de relever que le droit cantonal permet à la municipalité, lorsqu'elle délivre un permis de construire, d'imposer au constructeur des modifications de minime importance (art. 117 LATC). Elles sont de minime importance si elles portent sur des points de détail ou secondaires. En particulier lorsqu'elles vont dans le sens des griefs des opposants, de telles modifications ne nécessitent pas une mise à l'enquête complémentaire. Quand, après le dépôt d'un recours contre un permis de construire, la municipalité estime qu'il est nécessaire, sur le vu des griefs du recourant, de préciser ou modifier certains éléments du projet, sur des aspects de minime importance (nouvel examen au sens de l'art. 83 LPA-VD), elle peut rendre une décision complémentaire sur ce point sans nouvelle enquête publique (enquête complémentaire), parce que les modifications remplissent les conditions d'une dispense d'enquête publique au sens de l'art. 111 LATC (cf. notamment AC.2016.0344 du 19 février 2018, consid. 3b; AC.2015.0307 du 22 novembre 2016 consid. 3b et les références). Il en va ainsi en l'espèce, s'agissant de la modification de certaines fenêtres par rapport au projet mis à l'enquête publique (survitrage, ouvrant de nettoyage, etc.). Quoi qu'il en soit, le recourant a pu s'exprimer sur ces modifications dans le cadre de la procédure de recours. D'un point de vue formel, la façon de procéder de la municipalité n'est donc pas critiquable.

E. 3

Il n'y a aucun motif de mettre en doute la détermination du niveau d'évaluation Lr pour le bruit du trafic routier à l'endroit litigieux. Le mandataire spécialisé du constructeur a expliqué, notamment dans son rapport du 29 janvier 2015, sur quelles données de trafic il se fondait. La Direction générale de l'environnement, qui a examiné ce rapport d'acousticien, n'a pas critiqué les bases de calcul du niveau Lr, ni lors du premier examen du dossier ni dans ses prises de position postérieures à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Cet arrêt du 16 août 2017 n'impose pas à la Cour de céans de revoir cette question car aucune violation des principes et des règles de calcul énoncés au ch. 3 de l'annexe 3 OPB (détermination du niveau d'évaluation pour le bruit du trafic routier) n'a été retenue. Le rapport du bureau C._____ du 29 janvier 2015 explique que les calculs du bruit routier ont été effectués "pour l'horizon 2015" mais que si les données de l'"horizon 2017" avaient été retenues, avec un accroissement du trafic routier, les mêmes niveaux Lr auraient été déterminés

(augmentation en deux ans de 0.2 dB(A) sans réalisation du tramway, hausse considérée comme nulle – cf. p. 2 du rapport). Les auteurs de ce rapport indiquent en effet que les résultats des calculs doivent être arrondis à une valeur entière, ce qui est conforme aux prescriptions du droit fédéral (cf. ATF 126 II 480 consid. 6d). Dans son premier arrêt, la Cour de céans n'a pas retenu qu'il fallait compter sur une baisse du niveau des immissions le long de la rue de *****, à cause du projet de tramway, et que partant les valeurs de l'"horizon 2015" (ou de l'"horizon 2017" sans tramway) devraient être corrigées à la baisse (cf. ATF 129 II 328 consid. 3). C'est au contraire le niveau actuel des immissions qui a été déterminé, aussi bien dans le dossier de la demande de permis de construire qu'au stade actuel de la procédure. Il n'y a au demeurant pas de changement sensible des circonstances depuis l'arrêt de la Cour de céans du 4 août 2016. L'éventualité d'une diminution de bruit le long de la rue après la mise en service du tramway (cf. consid. 8 de l'arrêt AC.2015.0249) peut toujours être prise en considération à moyen terme (dans quelques années) car l'approbation fédérale des plans du projet, pour le passage du tramway à la rue de *****, n'a pas été annulée par le Tribunal administratif fédéral dans son récent arrêt A-2465/2016 du 2 février 2018. Dans ces conditions, la réquisition du recourant tendant à la mise en œuvre d'une expertise pour contrôler la détermination des immissions de bruit ou des niveaux Lr, doit être rejetée. En l'état, les immissions de bruit ont été déterminées au milieu de la fenêtre ouverte de toutes les pièces des appartements projetés. En d'autres termes, cette détermination n'a pas été effectuée que pour une seule fenêtre par pièce, à savoir la fenêtre la moins exposée au bruit qui pourrait être ouverte pour aérer le local; la pratique dite de la fenêtre d'aération n'a pas été appliquée. Cela étant, les pièces qui ne sont pas des locaux à usage sensible au bruit, comme les locaux sanitaires (salles de bains), n'ont pas à être prises en considération comme lieux de détermination des immissions au sens de l'art. 39 al. 1 OPB (cf. aussi art. 2 al. 6 let. a OPB).

E. 4

a) Il résulte des calculs du niveau d'évaluation Lr (cf. art. 38 al. 1 OPB) par le mandataire du constructeur que les valeurs limites d'immissions (VLI) – 65 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit – seraient dépassées à l'emplacement de plusieurs fenêtres. C'est pourquoi il y a lieu de se prononcer sur l'application au cas d'espèce de l'art. 31 al. 2 OPB (cf. consid. 5.1.3 de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 août 2017). Cette norme concrétise le principe de la proportionnalité quand une application stricte de l'art. 22 LPE (cf. consid. 5.1.1 de l'arrêt précité) entraînerait un refus du permis de construire injustifié eu égard à l'ensemble des circonstances; il faut donc une pesée des intérêts (cf. également arrêt TF 1C_588/2016 du 26 octobre 2017 consid. 4.1). b) L'assentiment de l'autorité cantonale, qui est une condition pour l'application de l'art. 31 al. 2 OPB, a été donné dans le cas particulier, par le service spécialisé (la DGE). Dans le système du droit cantonal vaudois, il ne s'agit pas d'une autorisation spéciale au sens des art. 120 ss LATC, mais sa portée est équivalente, dans la mesure où l'assentiment est nécessaire pour que le permis de construire communal soit valable. La DGE a expliqué, en particulier dans sa prise de position du 25 septembre 2017, pourquoi elle avait d'emblée donné son assentiment. Elle a rappelé sa pratique, dans le cadre de l'art. 31 al. 2 OPB, dans les zones urbaines de l'agglomération Lausanne-Morges, où les objectifs d'aménagement du territoire tendent à favoriser le développement de l'urbanisme vers l'intérieur. La DGE cite à ce propos le projet d'agglomération (PALM) ainsi que le plan directeur. Ces objectifs ne sont pas contestés par le recourant et ils sont notoires. Le législateur fédéral a du reste récemment inscrit, dans la liste des principes régissant l'aménagement, la nécessité de prendre " les mesures propres à assurer une meilleure

utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat " (art. 3 al. 3 let. a bis LAT, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2014). Une application raisonnable de l'art. 31 al. 2 OPB peut favoriser cette densification ainsi que, pour la ville de Lausanne, la lutte contre la pénurie de logements (voir à ce propos le cahier 1/2015 de la revue de l'ASPAN, Territoire & Environnement, "Densification et protection contre le bruit "). Il n'est pas contesté que le quartier dans lequel se trouvent le terrain litigieux et les différents bâtiments du recourant se prête bien à l'habitation, malgré le bruit routier; lors de l'inspection locale, le recourant avait du reste relevé la bonne qualité de vie dans ses propres appartements (or plusieurs appartements du recourant donnent sur l'avenue de ***** au bord de laquelle, d'après le cadastre du bruit routier 2010 [www.geo.vd.ch/theme/environnement_thm], les VLI sont dépassées). c) La DGE a par ailleurs lié son assentiment à la réalisation de mesures constructives (mesures complémentaires au sens de l'art. 22 al. 2 LPE; cf. art. 31 al. 1 let. b OPB), à savoir une paroi antibruit en limite de parcelle, des parapets pleins et revêtement phonoabsorbant sur les balcons, un système de survitrage pour une partie des chambres. Le constructeur a accepté la réalisation de ces mesures, qui doivent du reste être considérées comme étant des charges du permis de construire. L'installation de fenêtres fixes, ou fixes avec ouvrant de nettoyage, selon les derniers plans du constructeur, fait également partie de ces mesures constructives. Il peut dès lors être constaté ce qui suit, au vu des données sur les niveaux Lr reproduites plus haut (supra, let. H): Les pièces donnant sur le sud sont, à chaque niveau, des séjours avec cuisine. Ces pièces ont chacune trois fenêtres: une grande fenêtre (baie vitrée) donnant sur le balcon à l'angle, une autre fenêtre au milieu de la façade sud, et une fenêtre sur la façade latérale (est ou ouest). En donnant son assentiment, la DGE a précisé qu'elle acceptait qu'il n'existe " qu'une fenêtre protégée par local à usage sensible au bruit où les valeurs limites d'immission soient respectées ". Il faut comprendre que si on peut aérer la pièce en ouvrant une seule fenêtre, et que le bruit routier provenant de cette fenêtre ne dépasse pas les VLI, la situation est considérée comme acceptable. En l'occurrence, les fenêtres du milieu de la façade sud sont, à chaque niveau, des fenêtres fixes avec ouvrant de nettoyage. Elles ne sont pas destinées à être régulièrement ouvertes; le mécanisme d'ouverture occasionnelle sert au nettoyage, étant donné qu'il est plus pratique de laver les vitres depuis l'intérieur de l'appartement que depuis l'extérieur (grâce à une nacelle ou un échafaudage). Les grandes fenêtres au sud donnant sur le balcon peuvent être ouvertes (porte-fenêtre coulissante). Les fenêtres latérales sont des fenêtres doubles, un vantail étant fixe (avec ouvrant de nettoyage) et le second peut être ouvert mais il est protégé par un survitrage. Pour obtenir une aération naturelle du séjour tout en se protégeant du bruit routier, il est donc possible de maintenir fermées les fenêtres de la façade sud et d'ouvrir la partie de la fenêtre latérale protégée par un survitrage. Dans ces conditions, le niveau de bruit effectif dans la pièce ne dépasse pas les VLI, ni de jour ni de nuit (de nuit, il atteindrait au plus 52 dB(A)). Dans ces pièces (séjours), si l'on tient compte du bruit au milieu des fenêtres ouvertes (cf. art. 39 al. 1 OPB), y compris au milieu des fenêtres fixes et en faisant abstraction des survitrages, on constate néanmoins un dépassement des VLI de 1 à 3 dB(A) le jour, et de 1 à 6 dB(A) la nuit. De jour, le niveau le plus élevé, à savoir 68 dB(A), est le niveau au milieu des fenêtres fixes de la façade sud, au rez supérieur et au 1^{er} étage, à savoir dans quatre pièces au total. A l'emplacement des fenêtres ouvrantes, un dépassement moins important, de 2 dB(A), est prévisible pour les deux séjours du rez supérieur, tandis qu'aux autres niveaux, la VLI pourra être respectée. Dans les autres chambres, qui n'ont pas d'ouvertures en façade sud, il n'y a pas de dépassement de la VLI. S'agissant donc de la

situation pendant la journée, la pesée des intérêts conduit à retenir que l'intérêt à l'édification du bâtiment, pour les motifs d'aménagement du territoire évoqués plus haut, doit l'emporter. Les dépassements de la VLI applicable de nuit (de 22 heures à 6 heures) sont plus importants. D'après les calculs de l'acousticien du constructeur, il y a un dépassement de 6 dB(A) – soit un niveau Lr de 61 dB(A), qui est toutefois sensiblement inférieur à la valeur d'alarme de 65 dB(A) – à l'emplacement des fenêtres du milieu de la façade sud, au rez supérieur et au 1^{er} étage. Les pièces concernées (séjour et cuisine) ne sont cependant pas des chambres à coucher. Les dépassements les plus significatifs – + 4, + 5 ou + 6 dB(A) – sont tous localisés sur la façade sud, c'est-à-dire aux fenêtres des séjours. Dans les chambres (chambres à coucher, bureaux), les dépassements calculés varient entre 1 et 3 dB(A).

d) La DGE, qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur le projet litigieux, a toujours considéré que l'ampleur de ces dépassements n'excluait pas l'octroi du permis de construire, compte tenu des diverses mesures constructives prévues. La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît à l'autorité cantonale spécialisée un "important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une dérogation fondée sur l'art. 31 al. 2 OPB" (TF 1C_196/2008 du 13 janvier 2009, consid. 2.6). Avec la condition que pose la DGE – à savoir que dans chaque local à usage sensible au bruit, il doit y avoir une fenêtre protégée où les VLI sont respectées – et avec les fenêtres des séjours et des chambres à coucher telles qu'elles ont été conçues par le constructeur, la protection des habitants contre le bruit routier est assurée de manière adéquate. En d'autres termes, la délivrance du permis de construire est compatible avec l'art. 31 al. 2 OPB; il ne s'agit pas d'une dérogation, en fonction d'une situation particulière, mais bien de l'application d'une pratique qui vise à concrétiser des objectifs importants d'aménagement du territoire dans l'agglomération lausannoise. Il faut encore relever que les mesures constructives prévues en 2015 par le constructeur et précisées dans les documents approuvés le 10 janvier 2018 par le service communal compétent, sur délégation de la municipalité, ne sont pas critiquables. Elles n'ont pas fait l'objet de remarques de la part du service cantonal spécialisé. En particulier, il n'y a aucun motif de douter de l'efficacité des survitrages, ce type d'équipement n'étant pas insolite et pouvant par conséquent être facilement intégré dans les modèles de calcul pour la détermination du bruit du trafic routier. Ces questions n'ont pas à être soumises à un expert judiciaire. Le recourant propose en outre en vain de requérir l'avis de l'Office fédéral de l'environnement, qui n'a pas les attributions d'un bureau d'expertises techniques et qui ne saurait être invité à donner un avis juridique dans la procédure cantonale de recours.

E. 5

Il résulte donc de l'instruction complémentaire, après l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, et de la nouvelle analyse du projet, dans le cadre défini par cet arrêt de renvoi (cf. consid. 5.5.4 de l'arrêt 1C_429/2016) que l'autorisation de construire, délivrée avec l'assentiment de la DGE, ne viole pas les prescriptions du droit fédéral sur la protection contre le bruit. Il convient de relever que les mesures constructives finalement prévues par le constructeur – la pose de fenêtres fixes ou de fenêtres ouvrantes derrière un survitrage – ne sont pas contraires à l'art. 28 al. 1 RLATC, qui dispose que "tout local susceptible de servir à l'habitation ou au travail sédentaire est aéré naturellement et éclairé par une ou plusieurs baies représentant une surface qui n'est pas inférieure au 1/8 e de la superficie du plancher et de 1 m² au minimum" . Les plans du 18 décembre 2017 indiquent, pour chaque pièce, la "surface d'ouverture" des fenêtres (SO) et la "surface d'éclairage" minimale (SE); on constate que dans tous les cas, la "surface d'ouverture" respecte le coefficient de l'art. 28 al. 1 RLATC, ce qui a au demeurant été vérifié le 10 janvier 2018 par le service d'architecture

de la commune. Une fenêtre qui s'ouvre derrière un survitrage peut servir à l'aération naturelle de la pièce. Les critiques du recourant à ce propos ne sont pas concluantes.

E. 6

Il s'ensuit que le premier arrêt de la Cour de céans – qui n'a pas été annulé (cf. supra, consid. 1) – doit être confirmé. Le dispositif du présent arrêt correspondra donc au dispositif de l'arrêt AC.2015.0249 du 4 août 2016, y compris quant au sort des frais et dépens. Du reste, comme il n'est pas donné gain de cause au recourant, ce dernier doit être condamné à payer l'émolument judiciaire ainsi que les indemnités dues aux parties adverses.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.